



PM2025/29

Le Maire de Bazouges la Pérouse

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.
- VU** la demande présentée par l'Entreprise Franck LETELLIER en vue de procéder à une modification des conditions de circulation et de stationnement « place du monument » dans le cadre des travaux rénovation de couverture.

Considérant que ce chantier nécessite, pour certaines opérations une modification des conditions de circulation et de stationnement au droit du 14 place du monument.

ARRETE

Article 1^{er} : la circulation Place du monument sera modifiée à partir du Vendredi 19 septembre 2025 et jusqu'à la fin des travaux soit le 30 novembre 2025.ainsi qu'il suit :

- La chaussée sera rétrécie devant le 14 place du monument pour la pose d'un échafaudage d'une longueur de 4 m et d'une largeur de 1 m environ.
- Le stationnement devant le 16 place du monument sur une longueur de 4 m sera réservé pour le camion benne pour la récupération des gravats.

Article 2– L'entreprise aura la charge de la signalisation et sécurisation de son chantier. Elle est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 5 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6– Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 04 Aout 2025
L'adjoint délégué

Albert ISAMBARD

